

LES CHEMINS RURAUX

I - DEFINITION

L'article [L.161-1](#) du code rural apporte cette définition juridique des chemins ruraux **"Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales"**.

A - LA DISTINCTION CHEMIN RURAL ET CHEMIN D'EXPLOITATION

Ils ne doivent pas être confondus avec les chemins et sentiers d'exploitation.

Ces derniers, d'après l'article [L.162-1, du Code rural](#) sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.

Ces chemins et sentiers d'exploitation sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Les chemins et sentiers d'exploitations sont donc des chemins appartenant à des propriétaires privés et se gèrent selon les articles [L.162-2 et suivants du Code rural](#). Dans le silence des textes, ils se gèrent comme des voies privées.

En présence d'un problème concernant une voie en milieu rural, la commune devra s'assurer s'il s'agit d'un chemin rural appartenant à la commune ou d'un chemin ou sentier d'exploitation appartenant à des propriétaires privés.

B- PRESOMPTION DE PROPRIETE COMMUNALE

L'article [L.161-3 du Code Rural](#) précise que tout chemin rural est présumé appartenir à la commune jusqu'à la preuve du contraire.

Une personne qui se prévalerait d'être le propriétaire d'un chemin rural doit en faire la preuve auprès des juridictions civiles.

Tant qu'un jugement n'est pas intervenu sur le problème de propriété, le chemin appartient à la commune.

Il ne revient donc pas à la commune d'intenter une éventuelle action en justice pour être déclaré propriétaire d'un chemin rural. Il revient à la personne qui en conteste la propriété d'agir.

II - DOMANIALITE

Au terme de l'article [L.161-1 du code rural](#), les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune.

Ils sont donc au même titre que les autres biens privés de la commune **prescriptibles et aliénables et peuvent faire l'objet de la prescription acquisitive trentenaire.**

Les litiges les concernant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (article [L.161-4](#) du code rural).

III - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

L'article [R.161-8](#) du Code Rural fixe les caractéristiques techniques des chemins ruraux.

L'article précité fixe à 7 mètres la largeur maxima de la plate-forme et à 4 mètres la largeur maxima de la chaussée.

Des surlargeurs doivent être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et des matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie.

De plus, des dimensions supérieures peuvent être adoptées lorsque des circonstances particulières les rendent nécessaires : il faut et il suffit que ces circonstances particulières soient appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

IV - ALIENATION, OUVERTURE, REDRESSEMENT ET FIXATION DE LA LARGEUR

L'ouverture, le redressement et la fixation de la largeur des chemins ruraux sont décidés par délibération du conseil municipal.

L'enquête publique préalable se déroule dans une forme identique à celle prévue préalablement au classement, au déclassement, à l'ouverture, au redressement ou à la fixation de la largeur des voies communales ([articles R.141-4 à R.141-9 du CVR](#)).

Concernant plus spécifiquement l'aliénation des chemins ruraux, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes:

- L'enquête publique, à réaliser avant l'aliénation des chemins ruraux, obéit aux mêmes règles de forme qu'en matière de voie communale.

- Les mêmes règles de prudence quant à la désignation du commissaire - enquêteur et du déroulement de l'enquête doivent être observées qu'en matière de voies communales.
- La vente ne pourra avoir lieu que s'il existe effectivement une désaffectation de fait du chemin rural.
- L'enquête publique doit démontrer l'existence réelle de l'absence d'affectation du chemin au public. C'est dans cet objectif qu'elle est réalisée.
- Si la désaffectation n'est pas démontrée par l'enquête publique et que ce chemin est toujours emprunté par du public, la vente ne pourra pas avoir lieu.
- L'enquête publique ne sert pas à déclasser le chemin rural car la procédure de déclassement ne concerne que les biens du domaine public communal. Or les chemins ruraux font partie, d'après l'article L.161-1 du Code rural, du domaine privé de la commune.
- Par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat interdit d'avoir recours aux échanges de terrains concernant les chemins ruraux ainsi qu'aux donations. Seule l'aliénation est prévue par les textes. Donc, pour ce dernier, seule cette procédure est légale pour faire sortir un chemin rural du patrimoine communal¹.
- Tant qu'un chemin n'est pas vendu, il continue à appartenir à la commune et à être un chemin rural même s'il n'est plus emprunté par le public et même s'il n'existe plus physiquement.
- Les riverains du chemin bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquérir.
- L'aliénation d'un chemin rural appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire sur le territoire de plusieurs communes doit être précédée d'une enquête publique unique. ([article L.161-10-1 du Code Rural](#))

V - POLICE DES CHEMINS RURAUX : UNE COMPETENCE DU MAIRE

L'article [L.161-5](#) du code rural dispose que le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Le maire peut interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec la voie et présentent de ce fait des dangers au regard aussi bien de la conservation du chemin que de la sécurité et de la commodité de la circulation. Une signalisation appropriée doit alors mettre en garde les usagers article [R.161-10](#) du Code Rural).

De plus, si un obstacle occasionne une gêne pour la circulation, le maire est tenu d'y remédier d'urgence.

¹ Au début de l'année 2003, il a été fait poser une question ministérielle sur le décalage existant entre cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat interdisant les échanges et la pratique quotidienne des communes.

A cette occasion, l'article [R.161-11 du Code Rural précise](#) , que cet obstacle peut être enlevé par le maire aux frais et aux risques du responsable, après simple sommation administrative restée infructueuse.

VI - CONSERVATION ET SURVEILLANCE

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par [R.161-14 et suivants](#) du Code Rural.

Ainsi, il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article [R. 161-10](#) ;

VII - ENTRETIEN

L'entretien des chemins ruraux ne constitue pas pour la commune une dépense obligatoire .

La responsabilité de la commune ne peut être engagée, en cas d'accident du seul fait d'un "*défaut d'entretien normal*". Néanmoins, si la commune assure un minimum d'entretien d'un chemin rural, elle peut alors de ce fait être responsable d'un défaut d'entretien normal .

Par ailleurs, le défaut d'entretien d'un chemin rural peut provoquer sa privatisation au profit d'un tiers par le biais de la prescription acquisitive trentenaire.

Comme pour les voies communales, une contribution spéciale peut être imposée par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Cette contribution spéciale garantie une réparation de ladite voie, non une amélioration.

Lorsqu'un chemin n'est pas entretenu par la commune, les intéressés (sous certaines conditions et accord avec le conseil municipal) peuvent se regrouper en association syndicale pour se charger des travaux nécessaires pour maintenir ou mettre la voie en état de viabilité (article [L.161-11](#) du code rural).

Les articles [L.161-7](#) et [R.161-2 à 4 du Code Rural](#) permettent également si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds au Conseil Municipal d'instaurer une taxe pour les travaux et l'entretien d'un chemin rural.

Le montant de la taxe doit être fixé pour chaque chemin et par le Conseil Municipal.

Ce dernier arrête la liste des propriétés assujetties au paiement de la taxe et répartit celle-ci en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux.

La délibération est prise après enquête publique effectuées selon les mêmes modalités qu'en matière de voies communales.

VIII - COORDINATION DES TRAVAUX

Les compétences détenues par le maire en matière de coordination de travaux affectant le sol et le sous-sol des chemins ruraux sont identiques à celles exercées en matière de travaux entrepris sur ou sous les voies communales.

Cependant, dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer si ces travaux sont réalisés en ou hors agglomération, puisqu'il n'existe pas de chemins ruraux en zone urbanisée.

IX-INCORPORATION DES CHEMINS RURAUX AUX PLANS DEPARTEMENTAUX DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

La loi du 22 juillet 1983 ([décret d'application du 6 février 1986](#)) instaure l'obligation faite à chaque département de mettre en place un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.).

Cette loi vise un double objectif :

- favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,
- protéger un patrimoine menacé : les chemins ruraux.

Pour encourager le développement de tels itinéraires dans sa commune, le maire peut prendre un certain nombre de décisions.

La procédure d'établissement d'un plan départemental comporte trois étapes :

- Le conseil général décide d'élaborer le projet de plan par délibération;
- Une fois le projet de plan élaboré, le président du conseil général pourra le soumettre, avant la phase suivante, à une délibération du conseil général;
- Le projet de plan est ensuite transmis au préfet et aux maires des communes concernées pour recueillir leurs observations concernant notamment la police de la circulation sur les voies et chemins empruntés.

Les maires devront demander à leur conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de plan départemental et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins ruraux concernés.

Concernant les chemins ruraux à inscrire au plan départemental, la délibération doit indiquer clairement l'accord du conseil municipal et désigner avec précision les chemins sur lesquels porte son accord.

C'est à ce stade de la procédure que les conventions prévues entre le département et les propriétaires de chemins ou sentiers autres que les communes pourront être mises au point (notamment les dispositions excluant ou limitant la circulation des véhicules motorisés).

Enfin, dernière étape de l'élaboration du plan, son adoption par délibération du conseil général et la signature des conventions avec les propriétaires publics et privés.

Des conventions peuvent être passées avec des associations pour l'entretien de tout ou partie des itinéraires. Ainsi, le conseil général de la Moselle emploie depuis décembre 1989, 300 Rmistes par l'intermédiaire du comité départemental du tourisme qui assure la gestion technique d'une vaste opération d'entretien des espaces naturels (E.D.E.N.).

A l'initiative des communes, une convention peut être signée entre les deux parties. Un calendrier d'intervention est alors défini en fonction du degré d'urgence et des possibilités d'intervention des équipes.

Pour éviter qu'un itinéraire existant soit interrompu par la vente ou la suppression d'un chemin rural figurant au plan départemental, la loi prévoit la règle du maintien ou du rétablissement de la continuité de l'itinéraire, notamment par un itinéraire de substitution ([articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983](#) sur le transfert des compétences).